

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260113

Dossier : IMM-19996-24

Référence : 2026 CF 45

Ottawa (Ontario), le 13 janvier 2026

En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur

ENTRE :

**ARTURO GONZALEZ SALINAS
DIANA PAOLA ARROYO TOSCANO
BASTIAN GONZALEZ ARROYO
DANTE GONZALEZ ARROYO**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. L'aperçu

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés [SAR] le 24 septembre 2024 [Décision] rejetant l'appel des demandeurs

d'une décision de la Section de la protection des réfugiés [SPR] rendue le 11 juin 2024 qui rejette leur demande d'asile.

[2] Pour les raisons qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

II. Le contexte

[3] Les demandeurs, Arturo Gonzales Salinas [demandeur principal], son épouse Diana Paola Arroyo Toscano et leurs enfants mineurs Bastian Gonzales Arroyo et Dante Gonzales Arroyo, sont des citoyens du Mexique. Ils ont présenté une demande d'asile fondée sur le récit du demandeur principal.

[4] Le demandeur principal travaillait à la gestion de l'entretien d'immeubles de condominiums dans la ville de La Paz dans l'État de la Basse-Californie du Sud.

[5] En mars 2019, quatre personnes se sont présentées sur son lieu de travail. Elles se sont identifiées comme étant membres du cartel *Jalisco Nueva Generacion* [« CJNG » ou « cartel »]. L'un d'entre eux a menacé le demandeur principal avec une arme à feu et a exigé qu'il leur loue un appartement pour entreposer des paquets de leur patron. Le demandeur principal a refusé par crainte de perdre son emploi suggérant plutôt aux individus de cacher leurs sacs et leurs armes dans un local à l'arrière de sa maison. Les membres du CJNG y ont laissé des sacs contenant de la drogue et des armes jusqu'en septembre 2019. Une fois les sacs retirés, le demandeur principal a tout dévoilé à sa conjointe, il a démissionné de son emploi et ils ont retiré leurs enfants de l'école.

[6] Le 23 septembre 2019, le demandeur principal a porté plainte auprès des autorités qui lui ont déclaré ne pas pouvoir faire grand-chose.

[7] Le 1^{er} octobre 2019, ils ont quitté la ville de La Paz pour Veracruz.

[8] Les demandeurs ont déposé des plaintes contre le CJNG auprès de trois entités, soit le bureau du procureur général à La Paz, de la Commission des droits de l'homme du District fédéral de Mexico et du Bureau du procureur général de l'État de Mexico.

[9] Les demandeurs allèguent que le 29 octobre 2019, ils ont subi une attaque perpétrée par des membres du CJNG. Les demandeurs ont ensuite décidé de quitter pour la Ville de Mexico. Le 27 décembre 2019, un membre du cartel a appelé le demandeur principal. Il lui a dit savoir qu'ils se trouvaient à Mexico et l'a menacé.

[10] En janvier 2020, les demandeurs ont quitté le Mexique pour le Canada pour venir y demander l'asile en utilisant des autorisations de voyage électroniques [AVE] qu'ils avaient obtenues en 2018.

[11] La SPR a refusé leur demande d'asile en concluant d'abord à l'exclusion du demandeur principal en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, ch 27) [LIPR] à cause de raisons sérieuses de croire qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'entrer au Canada en violation à l'alinéa 1Fb) de la *Convention relative au statut des réfugiés* [Convention]. La SPR a également conclu qu'il existe une possibilité de refuge intérieur viable [PRI] pour les autres demandeurs à Monterrey, dans l'État du Nuevo

León. Le 24 septembre 2024, la SAR a rejeté l'appel des demandeurs et a confirmé la décision de la SPR pour ces mêmes raisons.

III. La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

A. *L'exclusion en application de l'alinéa 1Fb) de la Convention*

[12] Dans son analyse de l'application de l'alinéa 1Fb), la SAR a considéré les crimes que la SPR a relevés et l'applicabilité du moyen de défense fondé sur la contrainte relativement à quatre infractions prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c 19 [LRCDAS] et au *Code criminel*, LC 1985 c C-46 [Code criminel] pour lesquels les éléments constitutifs ont tous été rencontrés :

1. possession d'une substance désignée, en contravention de l'article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)
2. trafic d'une substance désignée, en contravention de l'article 5 de la LRCDAS
3. possession d'une arme à feu, infraction visée à l'article 92 du Code criminel,
4. perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle, infraction visée à l'article 467.12 du Code criminel

[13] Devant la SAR, les demandeurs n'ont pas contesté le fait que le demandeur principal avait commis les crimes relevés ni que ceux-ci constituent des crimes graves de droit commun.

[14] La seule question en litige devant la SAR était celle de savoir si le demandeur principal avait démontré que le moyen de défense fondé sur la contrainte était applicable dans son cas. La SPR avait déterminé que le moyen de défense n'était pas applicable au crime 1 et au crime 4 ci-dessus parce que la *mens rea* associée à ces infractions est la connaissance, et non l'intention ni

toute autre forme de *mens rea*, ce qui n'est pas contesté par le demandeur principal dans son appel.

[15] Afin d'analyser l'applicabilité du moyen de défense, la SAR a considéré les préoccupations relatives à la crédibilité du demandeur principal, les principes et facteurs juridiques contestés relatifs au moyen de défense, s'il y avait pour le demandeur principal un moyen de s'en sortir sans danger et a tenu compte du lien temporel et de la proportionnalité.

[16] D'abord, sur le plan des préoccupations relatives à la crédibilité, la SAR se dit d'accord avec le demandeur principal qui soulève une erreur dans la conclusion de la SPR selon laquelle sa crédibilité aurait été minée par les préoccupations portant sur la façon dont il a su qu'il y avait de la drogue dans les colis qu'il entreposait, sur les raisons pour lesquelles il craignait que son épouse ne trouve les colis et sur les photos laissées et une enveloppe d'argent laissée sur le comptoir par le CJNG. Selon la SAR, ces préoccupations n'étaient pas suffisantes pour permettre de tirer des conclusions défavorables quant à la crédibilité du demandeur principal. Par contre, puisque la SPR ne s'est pas appuyée sur ces préoccupations dans le cadre de son analyse du moyen de défense fondé sur la contrainte, la SAR a maintenu la conclusion de la SPR sur ce point.

[17] Ensuite, la SAR a conclu qu'il était correct pour la SPR de fonder son analyse du moyen de défense sur les critères énoncés dans l'arrêt *R c Ryan*, 2013 CSC 3 au paragraphe 81 [*Ryan*]:

1. Il doit y avoir eu des menaces explicites ou implicites de causer la mort ou des lésions corporelles, dans l'immédiat ou dans le futur.
Ces menaces peuvent viser l'accusé ou un tiers;

2. L'accusé doit croire, pour des motifs raisonnables, que ces menaces seront mises à exécution;
3. Il n'existe aucun moyen de s'en sortir sans danger. Cet élément est évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
4. Il doit exister un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer;
5. Il doit y avoir proportionnalité entre le préjudice dont l'accusé est menacé et celui qu'il inflige. Le préjudice causé par l'accusé ne doit pas être plus grave que celui dont il a été menacé. Cet élément est aussi évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
6. L'accusé n'a participé à aucun complot ni à aucune association le soumettant à la contrainte, et savait vraiment que les menaces et la contrainte l'incitant à commettre une infraction criminelle constituaient une conséquence possible de cette activité, de ce complot ou de cette association criminel.

[18] La SAR a noté que les demandeurs n'ont contesté que les éléments 3, 4 et 5, que la SPR a conclu que ces facteurs ont été démontrés et que tous les facteurs sont interreliés et reposent sur la question à savoir si le demandeur principal avait un moyen de s'en sortir sans danger.

[19] Relativement au troisième élément, le moyen de s'en sortir sans danger, la SAR a noté que le demandeur principal a continué ses activités quotidiennes pendant les six mois alors qu'il se trouvait selon ses prétentions sous l'emprise du CJNG. La SAR a constaté qu'il n'a jamais témoigné faire l'objet d'une surveillance constante, 24 heures sur 24, de la part du CJNG avant de déménager à Veracruz.

[20] La SAR a traité de la soumission du demandeur principal voulant qu'il n'avait aucun moyen de s'en sortir parce qu'il avait été conditionné à croire qu'il n'avait pas d'autre choix que de rester et d'obéir au CJNG. La SAR a conclu que la preuve au dossier ne démontre pas cette

prétention. La SAR a notamment pris en considération que le demandeur principal avait, avant ses problèmes avec le CJNG, présenté une demande de permis d'études et que les demandeurs disposaient d'AVE pour le Canada ainsi que les connaissances et les capacités financières nécessaires pour mettre à exécution leur plan de venir au Canada. La SAR a conclu que rien dans la preuve n'indique que les demandeurs n'auraient pas pu déménager plus tôt au lieu de continuer à entreposer les colis du CJNG. Pour la SAR, les menaces reçues, bien que pertinentes à l'analyse de la SPR, n'établissent pas que les demandeurs n'avaient pas de moyen de s'en sortir sans danger.

[21] Quant au deuxième élément contesté, soit le lien temporel, la SAR a noté les enseignements de la Cour suprême du Canada voulant que : « [l']objectif premier de l'exigence d'un lien temporel étroit est de vérifier l'absence réelle de tout autre moyen pour l'accusé de se soustraire à la menace » (*Ryan* au para 68). De plus, la SAR a tenu compte que le deuxième objectif d'un lien temporel étroit est de s'assurer du caractère raisonnable de la croyance que les menaces ont exercé tellement de pression sur l'accusé que celui-ci est devenu incapable d'agir librement (*Ryan* au para 69). La SAR a donc conclu que le lien temporel entre les menaces et le préjudice mentionné dans les menaces n'était pas assez étroit.

[22] Pour ce qui est de la proportionnalité, le troisième élément contesté, par les demandeurs, la SAR a conclu que la SPR n'a pas commis d'erreur en accordant peu de poids à ce facteur étant donné que le demandeur principal avait un moyen de se soustraire sans danger aux préjudices que le CJNG menaçait de lui faire subir.

[23] Ainsi, la SAR a déterminé que la SPR a eu raison de conclure que les demandeurs n'ont pas démontré les éléments nécessaires pour établir que le demandeur principal avait agi sous la contrainte lorsqu'il avait accepté d'entreposer des armes à feu et de la drogue pour le compte CJNG. La SAR a conclu que le demandeur principal n'a pas la qualité de réfugié en application de l'alinéa 1Fb) de la *Convention*.

B. *La PRI viable à Monterrey*

[24] La détermination de la SAR sur la PRI à Monterrey repose sur les conclusions quant à la crédibilité des allégations des demandeurs pertinentes à la PRI. En particulier, la SAR a déterminé que les demandeurs n'ont pas établi de façon crédible qu'ils avaient porté plainte auprès des autorités de trois autres administrations, soit l'État de Veracruz, l'État de Mexico et la Ville de Mexico.

[25] La SAR a conclu que les allégations des demandeurs concernant le dépôt de plaintes auprès des autorités des trois autres États ou administrations sont incompatibles avec leur témoignage selon lequel ils croyaient que le CJNG avait infiltré toutes les autorités étatiques du Mexique. Pour la SAR, les demandeurs n'ont pas fourni n'explications crédibles qui justifieraient une telle conduite incompatible. La SAR a pris en considération qu'aucun autre incident n'est arrivé dans les administrations où ils ont déposé leurs plaintes.

[26] La SAR a également conclu que les demandeurs n'ont pas établi qu'il y a eu un manquement à l'équité procédurale. Mis à part soutenir que la SPR a commis une erreur en ne donnant pas aux demandeurs une opportunité d'expliquer les contradictions, ils n'ont fourni

aucune indication des explications qu'ils auraient fournies à la SPR. La SAR estime que la possibilité d'expliquer les contradictions en appel remédie à tout manquement que la SPR aurait pu commettre à l'équité procédurale.

[27] La SAR a analysé le premier critère juridique permettant d'évaluer si un demandeur d'asile dispose d'une PRI viable, soit de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur serait exposé à une possibilité sérieuse de persécution à l'endroit proposé ou à une probabilité d'y être personnellement exposé à l'un ou l'autre des types de préjudice qui ferait de lui une personne à protéger (*Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CA), [1992] 1 CF 706 (CA), 1991 CanLII 13517 (CAF) [*Rasaratnam*]). La SAR a conclu que les demandeurs n'ont pas établi qu'ils ont le type de profil qui ferait en sorte que le CJNG voudrait les retrouver et leur causer un préjudice grave s'ils s'installaient à Monterrey. Les allégations des demandeurs selon lesquelles ils ont porté plainte auprès de trois différentes administrations ne sont pas crédibles, par conséquent, leurs allégations selon lesquelles le CJNG les retrouverait en raison du dépôt de ces plaintes ne sont pas crédibles non plus.

[28] La SAR a conclu à propos des visites à la mère du demandeur principal qu'elles établissent que le CJNG a posé des questions au sujet des demandeurs, dans la ville d'origine des demandeurs tout au plus, mais cela ne suffit pas pour établir qu'il a la volonté de les retrouver. D'autant plus qu'aucun élément de preuve ne montre que le CJNG ait retrouvé la mère du demandeur principal depuis qu'elle est allée vivre dans l'État de Tamaulipas.

[29] Enfin, la SAR a conclu pour le deuxième volet du test de la PRI, soit une évaluation de la raisonnable de s'attendre à ce que les demandeurs s'établissent à Monterrey, que les

demandeurs n'ont pas contesté les conclusions que la SPR. La SAR a conclu qu'il était raisonnable pour les demandeurs de s'installer dans la PRI proposée.

IV. La question en litige

[30] Il y a une question en litige :

1. La Décision de la SAR est-elle déraisonnable?

V. La norme de contrôle

[31] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, comme établi dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux paragraphes 23, 25, 86 et 99 [*Vavilov*].

[32] Une décision raisonnable est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov*, au para 85). Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence (*Vavilov*, au para 100). La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision (*Vavilov*, au para 85).

VI. Les dispositions législatives pertinentes

[33] L'article 98 de la LIPR se lit comme suit :

Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés

98 La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

Exclusion — Refugee Convention

98 A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

[34] L'alinéa 1Fb) de la *Convention* se lit comme suit :

Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

...

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

...

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

VII. L'analyse

A. *L'exclusion du demandeur principal*

(1) Les soumissions des demandeurs

[35] Les demandeurs font valoir que la SAR a commis une erreur en excluant le demandeur principal en vertu de l'alinéa 1Fb) de la *Convention*. Ils contestent l'analyse faite par la SAR du moyen de défense de contrainte et estiment sa conclusion déraisonnable quant à la non-applicabilité de ce moyen de défense à la situation du demandeur principal.

[36] Plus spécifiquement, les demandeurs soutiennent d'abord que la SAR n'a pas tenu compte de la croyance subjective du demandeur principal qu'il était en danger de préjudice imminent et qu'il n'avait aucun moyen de s'en sortir, dans son évaluation du critère du moyen de s'en sortir sans danger établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ryan*. Les demandeurs soulignent que le critère de défense de contrainte comprend le fait que l'auteur soit en danger de préjudice imminent et qu'il n'ait aucun moyen sûr de s'enfuir (*Ahmad c Canada*, 2024 CF 214 au para 17).

[37] Les demandeurs avancent ensuite que la SAR n'a pas tenu compte de la preuve documentaire indiquant que le CJNG agit avec violence et mène des activités partout au Mexique de façon omniprésente. Pour les demandeurs, cela fait en sorte qu'ils ont démontré un lien immédiat entre les menaces reçues et le risque imminent encouru par le demandeur principal et qu'il n'avait aucun autre moyen pour lui d'éviter les menaces qu'il croyait sincèrement le mettait à risque d'exécution. De plus, les demandeurs soutiennent que la SAR a eu tort de considérer qu'il était pertinent dans son analyse de considérer le fait qu'ils disposaient d'AVE pour le Canada. Selon eux, le fait qu'ils disposaient d'une AVE ne signifie pas que dans les circonstances de peur, le demandeur principal a été en mesure de prendre des décisions éclairées pour fuir le Mexique avec sa famille au lieu de rester et de continuer à entreposer pour le CJNG. Ils soulignent aussi que le demandeur principal n'avait plus la tête à continuer le processus de demande de visa d'études commencé en 2018 après le refus de sa demande en 2019.

[38] Pour les demandeurs, la SAR a tiré une conclusion erronée quant aux critères du lien temporel étroit entre la menace et le préjudice menacé et la proportionnalité entre le préjudice infligé au demandeur principal puisque les menaces étaient constantes, continues et intenses. Ils

estiment qu'il y avait un contrôle réel exercé par le CJNG sur le demandeur principal, ce qui l'empêchait d'agir librement. Les demandeurs prétendent que la SAR n'a pas fait une analyse du critère du lien temporel étroit sur la base des faits non contestés et du témoignage du demandeur principal jugé crédible. Les demandeurs soulignent que la loi n'exige pas l'héroïsme et que la perte de vie est un enjeu grave (*Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c Asghedom*, 2001 CFPI 972 (CanLII) au para 38).

(2) Les soumissions du défendeur

[39] Le défendeur soutient que dans une analyse étoffée, la SPR a entrepris l'analyse de l'exclusion du demandeur principal, en abordant chacune des quatre infractions de possession d'une substance désignée, trafic d'une substance désignée, de possession d'une arme à feu, de perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle et a conclu que tous les éléments des infractions reprochées au demandeur principal ont été rencontrés.

[40] Le défendeur soutient que le moyen de défense soulevé par le demandeur principal n'est pas applicable en l'espèce.

[41] Selon le défendeur, la SAR s'est raisonnablement basée sur l'arrêt *Ryan* établissant qu'il existe deux objectifs à l'exigence du lien temporel étroit (aux para 68–69). Le défendeur soutient qu'il était correct pour la SAR de conclure que le lien temporel entre les menaces que le demandeur principal avait reçues du CJNG et le préjudice mentionné dans ces menaces n'était pas assez étroit pour faire en sorte qu'il n'ait aucun moyen de s'en sortir sans danger. Le défendeur souligne à cet égard que le demandeur principal n'était plus en présence physique de

ses agresseurs pendant les six mois qui ont suivi l'incident initial où l'un des membres du cartel a pointé son pistolet en sa direction. Le défendeur souligne aussi que la jurisprudence impose une interprétation stricte du lien temporel.

[42] Ensuite, relativement à la proportionnalité entre le préjudice dont on est menacé et celui qu'on inflige, le défendeur estime que la SAR n'a pas erré en accordant peu de poids à ce critère considérant que le demandeur principal disposait d'un moyen de s'en sortir sans danger. Pour le défendeur, la SAR n'a pas erré en estimant correcte la conclusion de la SPR voulant que le demandeur principal n'a pas démontré avoir rencontré les éléments nécessaires pour établir qu'il avait agi sous la contrainte lorsqu'il avait accepté d'entreposer les armes et la drogue.

(3) La Décision de la SAR quant à l'exclusion du demandeur principal est raisonnable

[43] Les demandeurs ne m'ont pas convaincue que la conclusion de la SAR relativement à l'exclusion du demandeur principal est déraisonnable. À mon avis, il était raisonnable pour la SAR de conclure que la défense de contrainte ne s'applique pas en l'espèce.

[44] Contrairement aux prétentions des demandeurs, afin d'évaluer si le demandeur principal avait un moyen de sans sortir sans danger au sens de l'arrêt *Ryan*, la SAR a tenu compte de sa croyance subjective eut égard au danger et quant à savoir s'il pouvait s'en sortir.

[45] La SAR n'a pas non plus ignoré la preuve documentaire contenue dans le Cartable national de documentation [CND] sur le Mexique relativement aux cartels. Non seulement il est bien établi que la SAR est présumée avoir considéré l'ensemble de la preuve au dossier à moins

de preuve contraire (*Amadi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1166 aux para 50, 52), mais en l'espèce, la SAR a pris en compte la preuve sur le CJNG dans son analyse relativement au moyen de défense invoqué par le demandeur principal.

[46] Considérant que les membres du cartel n'étaient pas présents 24 heures sur 24 sur les lieux, que les demandeurs avaient obtenus des AVE pour la famille, en plus de leurs connaissances et de leurs capacités financières, il n'était pas déraisonnable pour la SAR de conclure qu'ils pouvaient quitter le Mexique pour éviter de continuer à travailler pour le CJNG.

[47] Les arguments des demandeurs démontrent leur désaccord avec l'analyse menée par la SAR relativement au moyen de défense de contrainte. Cependant, dans les circonstances de la présente affaire, cela n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une lacune capitale qui rend déraisonnable la conclusion de la SAR voulant que ce moyen de défense ne s'applique pas en l'espèce. Considérant que les demandeurs contestent seulement l'analyse de la SAR sur le moyen de défense et que celle-ci est raisonnable, la SAR a aussi raisonnablement conclu à l'exclusion du demandeur principal en vertu de l'alinéa 1Fb) de la *Convention* conformément à l'article 98 de la LIPR.

[48] Je suis d'accord avec le défendeur que les demandeurs n'ont pas démontré que la Décision contestée de la SAR est affectée de lacunes suffisamment importantes pouvant la rendre déraisonnable et qu'elle ne satisfait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence.

B. *La possibilité de refuge intérieur à Monterrey*

(1) Les soumissions des demandeurs

[49] Les demandeurs soulignent que dans son évaluation de la PRI, la SAR se devait de tenir compte de toutes les circonstances; celles qui sont particulières au demandeur d'asile (*Rasaratnam* à la p 711; *Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CA)*, [1994] 1 CF 589 à la p 597, 1993 CanLII 3011 (CAF)) ainsi que celles propres au Mexique. Ils prétendent que la SAR a rendu sa Décision sans analyser l'ensemble de la preuve et sans avoir considéré leur profil et les circonstances propres au Mexique et sans avoir saisi la véritable situation en cours dans ce pays.

[50] Selon les demandeurs, l'erreur commise par la SAR dans sa conclusion sur la crédibilité des plaintes auprès de la police a eu une incidence directe sur l'appréciation de la PRI, notamment sur la motivation de l'agent de persécution. La SAR a jugé que les allégations selon lesquelles les demandeurs ont déposé des plaintes auprès de la police à Veracruz et à Mexico n'étaient pas crédibles. Ils estiment que si la SAR n'avait pas commis cette erreur, elle aurait conclu positivement à la motivation du CJNG à rechercher les demandeurs dans un État autre que la Basse-Californie.

[51] Selon les demandeurs, la SAR a erré en tirant une inférence négative sur leur crédibilité concernant les plaintes policières. La SAR a retenu que les demandeurs ont déposé des plaintes aux autorités après qu'ils eurent déménagé alors que les incidents avec les cartels sont survenus préalablement à leur déménagement. La SAR a jugé incohérent le comportement des

demandeurs de déposer les plaintes auprès des autorités alors qu'ils croyaient fermement que les autorités mexicaines étaient infiltrées par les cartels. Pour les demandeurs, par cette analyse, la SAR démontre qu'elle ne semble pas comprendre combien de plaintes ou demandes de protection ils ont déposées et devant quelle autorité. Ils allèguent qu'il y avait effectivement des incidents survenus dans l'État de Veracruz et à Mexico. Ils estiment que même s'ils ont témoigné ne pas faire confiance aux autorités en raison de la corruption, ils peuvent quand même décider de demander de l'aide à ces mêmes autorités par désespoir, par espoir ou par manque d'alternatives. De plus, ils estiment que leur état psychologique et la peur de représailles doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la crédibilité. Pour eux, l'absence temporaire de visites du cartel sur une période d'un mois ne signifie pas que celui-ci ne viendrait pas les chercher à Veracruz.

[52] Quant à la détermination de la SAR voulant que les demandeurs n'aient pas établi qu'ils avaient le type de profil qui conduirait le CJNG à les traquer et à les persécuter s'ils étaient relocalisés à Monterrey, les demandeurs prétendent que la SAR est d'avis qu'il n'y avait aucune preuve ou allégation que le CJNG aurait perdu de l'argent en raison du départ des demandeurs, ce qui est une erreur. Selon eux, il ne leur appartient pas de savoir ce que fait leur agent du préjudice, ou relativement à leurs gains ou pertes financières.

[53] Les demandeurs soutiennent qu'ils ont un profil qui justifie la motivation du CJNG à les rechercher à Monterrey, car, selon l'onglet 7.7 du CND sur le Mexique, le CJNG cible les gens qui l'ont trahi, les témoins de crimes commis par le CJNG, les personnes ayant témoigné contre lui ou défier son régime.

(2) Les soumissions du défendeur

[54] Le défendeur soutient que la conclusion de la SAR portant sur la disponibilité d'une PRI est raisonnable. Le défendeur est d'avis que la SAR a mené une analyse indépendante de la PRI à la lumière des conclusions tirées par la SPR et des arguments soumis en appel.

[55] Quant au premier volet du test de la PRI, le défendeur soutient qu'il était raisonnable pour la SAR de conclure que l'analyse de la SPR en ce qui concerne la crédibilité des allégations voulant que les demandeurs aient déposé des plaintes auprès de la police est raisonnable puisque des conclusions raisonnables peuvent être fondées sur des invraisemblances, sur le sens commun et sur la rationalité. Selon le défendeur, la SAR a raisonnablement conclu qu'en appel, les demandeurs ne se sont pas prévalus de la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve et d'observations pour expliquer les contradictions relevées dans leurs témoignages au sujet du dépôt des plaintes. Par conséquent, cet aspect de la demande d'asile des demandeurs n'est pas crédible. Il était donc raisonnable pour la SAR de conclure aussi que la preuve au dossier est insuffisante pour démontrer que le CJNG veuille retrouver les demandeurs en raison de ces plaintes.

(3) La Décision de la SAR relativement à la PRI à Monterrey est raisonnable

[56] Je suis d'accord avec le défendeur que les demandeurs n'ont pas démontré que la SAR a commis une erreur importante dans son analyse de la disponibilité d'une PRI viable pour eux à Monterrey.

[57] Les demandeurs ont raison de prétendre que l'analyse de la SAR concernant la crédibilité de leur allégation voulant qu'ils aient porté plainte aux autorités a eu une incidence directe sur l'évaluation du premier volet de la PRI. Il est raisonnable qu'il en soit ainsi puisque cela a à avoir avec la motivation des agents du préjudice de rechercher les demandeurs dans la ville proposée comme PRI.

[58] En ce qui concerne la crédibilité de l'allégation des demandeurs voulant qu'ils aient porté plainte auprès des autorités, ce qui motiverait le cartel à les rechercher dans à Monterrey, la SAR déterminé qu'ils ne l'avaient pas démontrée et que les conclusions de la SPR à cet égard étaient correctes. Pour en arriver à cette conclusion, la SAR a tenu compte des reproches formulés par les demandeurs à l'endroit de la SPR et a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'y souscrit pas.

[59] Plus précisément, la SAR a indiqué ne pas partager l'avis des demandeurs voulant que la SPR ait fait preuve d'un zèle excessif en concluant qu'il n'est pas crédible qu'ils aient déposé des plaintes. La SAR a indiqué avoir considéré leurs allégations voulant qu'ils aient déposé ces plaintes en octobre 2019 relativement à des incidents survenus dans leur l'État d'origine, la Basse-Californie du Sud avant leur départ de cet endroit en septembre 2019. La SAR également indiqué prendre de leur argument voulant que les plaintes que les demandeurs ont déposées dans trois autres juridictions ne l'aient été qu'environ un mois seulement après qu'ils n'eurent quitté la Basse-Californie du Sud. Selon la SAR, ces arguments ne répondent pas aux motifs invoqués par la SPR pour justifier sa conclusion de son manque de crédibilité. Ce que la SAR a retenu c'est qu'alors que les demandeurs ont allégués avoir soumis des plaintes dans l'État de Veracruz, l'État de Mexico et à Mexico, aucun incident ne s'est produit à ces endroits avant qu'ils ne

déposent leurs plaintes à ces endroits et donc il n'y avait aucun incident pour pourrait justifier le dépôt des plaintes. Considérant la preuve au dossier, il était raisonnable pour la SAR d'en conclure ainsi.

[60] La SAR a pris en compte d'autres facteurs pour déterminer qu'il n'était pas crédible que les demandeurs aient déposé les plaintes en cause. La SAR a raisonnablement tenu compte du témoignage des demandeurs voulant qu'ils croyaient que le CJNG avait infiltré les autorités et qu'ils aient décidé de porter plainte dans l'espoir que le gouvernement leur accorde une aide financière. De plus, étant donné leur croyance voulant que le CJNG ait infiltré les autorités, dont la police, il était raisonnable pour la SAR de conclure qu'en portant plainte leur comportement était incompatible avec cette croyance. Dans ces circonstances et considérant ce qui précède, il n'était pas déraisonnable pour la SAR de tirer une conclusion négative de leur crédibilité quant aux plaintes qu'ils allèguent avoir soumises.

[61] Mis à part les allégations de plaintes qu'elle a jugé non crédibles et contrairement aux prétentions des demandeurs, la SAR n'a pas exigé qu'ils prouvent ce que le CJNG a fait après leur départ. Dans son analyse, la SAR ne fait que constater que la preuve est inexistante pour démontrer que le CJNG ait perdu de l'argent en raison du départ des demandeurs. La SAR n'a fait que constater qu'il est difficile de savoir si le CJNG avait continué à entreposer des armes et des drogues au domicile des demandeurs. Il était raisonnable pour la SAR de conclure que les demandeurs n'ont pas démontré que le cartel dépenserait temps, argent et énergie à les rechercher en contactant d'autres cartels, simplement parce que le demandeur a cessé de collaborer avec eux. De plus, la SAR a pris en considération la preuve documentaire indiquant

que l'État du Nuevo León où se trouve la ville de Monterrey ne figure pas parmi les États où l'influence du CJNG est prédominante.

[62] La SAR a également pris en compte les allégations des demandeurs selon lesquelles le CJNG aurait visité la mère du demandeur principal, ces visites ont eu lieu à La Paz, Basse-Californie du Sud, dans la ville même où le demandeur principal vivait au moment des événements. Il était raisonnable pour la SAR de conclure que cela ne démontre pas que le CJNG soit motivé à chercher les demandeurs dans la PRI proposée, qui se trouve dans une autre ville et une autre région.

[63] Considérant ce qui précède, malgré le désaccord des demandeurs avec les conclusions de la SAR, quant au premier volet de la PRI, je ne vois pas de lacunes dans l'analyse de la SAR qui seraient graves au point de rendre sa Décision déraisonnable.

[64] Quant au deuxième volet, les demandeurs n'ont pas contesté cette portion de l'analyse menée par la SAR.

VIII. Conclusion

[65] Les demandeurs n'ont pas démontré que la Décision de la SAR est déraisonnable.

[66] Le raisonnement de la SAR, lorsqu'il est interprété de manière globale et contextuelle, fait preuve d'une cohérence intrinsèque et d'une rationalité qui permettent à la Cour de relier les points (*Vavilov*, aux para 85 et 97). Conséquemment, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[67] Aucune question n'a été proposée aux fins de certification et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans IMM-1996-24

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire des demandeurs est rejetée.
2. Aucune question n'est à certifier.

« L. Saint-Fleur »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-19996-24

INTITULÉ : ARTURO GONZALEZ SALINAS c LE MINISTRE DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 DÉCEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE SAINT-FLEUR

DATE DES MOTIFS : LE 13 JANVIER 2026

COMPARUTIONS :

Jing Yi Xu POUR LE DEMANDEUR

Simone Truong POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nexus Avocats POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)